

**AVENANT N°21 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 A L'ACCCP**  
**RELATIF AUX SALAIRES MINIMA**

**SAISON 2019**

<b>PREMIERE DIVISION</b> (salaire exprimé en montant annuel brut)	
<b>NEO-PRO</b>	<b>AUTRES</b>
37 210 euros	45 000 euros

<b>SECONDE DIVISION</b> (salaire exprimé en montant annuel brut)	
<b>NEO-PRO</b>	<b>AUTRES</b>
31 800 euros	37 800 euros

<b>CONTINENTALES</b> (salaire exprimé en montant annuel brut)
22 640 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclo-cross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes continentales, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Lyon, le 28 mars 2018,

Pour l'UNCP



Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

